

ARRÊTÉ N° 2025 – 050 PV

**D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
PORTANT SUR LE SURPLOMB DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire d'Aizenay,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande de la société METROPOLYS en date du 26/09/2023 tendant à être autorisée à occuper le domaine public routier en surplomb d'un trottoir situé rue de l'hôtel de ville, place de la mutualité et rue Saint Exupéry,
Vu l'arrêté n°2023 – 147 PV portant autorisation d'occupation temporaire portant sur le surplomb du domaine public d'une surface totale de 20,45 m²,
Vu la demande de Permis de Construire modificatif déposé en date du 6 janvier 2025,

Considérant que dans le cadre de son projet sise Place de la Mutualité, la société METROPOLYS a souhaité modifier le plan d'aménagement conduisant à une réduction de la surface de surplomb du domaine public communal,

ARRÊTE

Article 1 : Permission de voirie

La société METROPOLYS, ci-après désignée le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public routier de la commune en surplomb pour les besoins de son projet, sous réserve du respect des conditions particulières ci-après évoquées.

Article 2 : Durée

La présente permission de voirie est établie pour une durée de 3 ans renouvelable tacitement dans une durée maximale de 99 ans.

La permission de voirie prendra effet à la date de signature du présent arrêté.

Elle ne pourra être cédée à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3 : Nature de la construction

La construction sera réalisée conformément aux plans du Permis de Construire.

Le surplomb :

- Représente une surface totale de 10,50 m²
- Est implanté à une hauteur de 2,70 m
- Est d'une largeur de 0,80 m

Article 4 : Réalisation et modification de la construction

Aucune modification, sauf les interventions d'urgence prévues à l'article 6 ou les cas de réparation à l'identique des installations sur le domaine public ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'un accord préalable de la commune.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire devra procéder à ses frais, dans les délais convenus avec la commune, à la modification de sa construction surplombant le domaine public, sans qu'il puisse indiquer à l'encontre de la commune un droit à indemnité.

Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour protéger et préserver le domaine public.

Article 5 : Responsabilité

La construction autorisée devra être constamment tenue en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté. Le permissionnaire demeure entièrement le seul responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'existence de sa construction, dans les limites du domaine public.

La commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourront survenir à la construction du permissionnaire, du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 : Interventions d'urgence

Dans le cas où une intervention d'urgence sera nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer sans délai la commune.

Article 7 : Récolement

Dans les deux mois qui suivront l'exécution des travaux, le permissionnaire mettra à la disposition du service technique voirie, chargé de la coordination des travaux sur la voie publique, les plans de la construction autorisée.

Un procès-verbal de récolement pourra être établi contradictoirement par les parties. Il constatera si les conditions prescrites par la présente permission ont été respectées.

Article 8 : Règlement des litiges

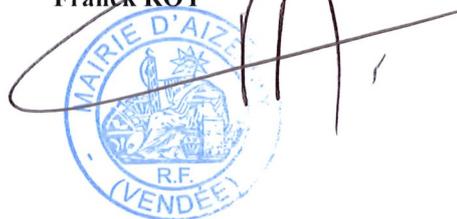
Toutes les contestations qui pourront s'élever entre la commune et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumis au tribunal administratif de Nantes

Article 9 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société METROPOLYS

Fait à Aizenay, le 24 mars 2025

Le Maire de la commune d'Aizenay
Franck ROY



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune d'Aizenay, pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de Pile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie d'Aizenay.